

TABLE DES MATIERES

I – ORGANISATION DES FETES

- **Cadres juridiques des manifestations taurines** 2
- **Police sanitaire et protection animale** 3
 - La police sanitaire*
 - La protection animale*
- **Contrôle alimentaire et hygiène** 5
 - Le contrôle alimentaire*
 - L'hygiène*
- **Cadre fiscal** 6
 - Le principe*
 - La situation fiscale des organisateurs*
- **Cadre économique** 7
 - Les débits de boissons temporaires*
- **Responsabilité des intervenants et assurances** 10
 - Les obligations et responsabilités des intervenants*
 - La responsabilité civile en cas d'accident*
 - La responsabilité pénale*

II – DEFINITION DES COMPETENCES

- **Le pouvoir de police du maire** 15
- **La police municipale** 15
- **La sécurité privée** 16

III – SECURITE DES LIEUX DE MANIFESTATIONS

- **Barriérage (sécurisation des parcours de manifestations taurines)** 16
- **ERP : Risques incendie panique et accessibilité** 16
- **Spectacles pyrotechniques** 16
- **Manèges, machines et installations pour fêtes foraines** 16
- **Nuisances sonores** 17

IV – SANTE PUBLIQUE ET PREVENTION

- **La prévention** 17
- **Le dispositif prévisionnel de secours (DPS)** 17
 - Les conditions de mise en œuvre*
 - Les procédures*

ANNEXES : *Annexe 1 : Arrêtés relatifs aux débits de boissons*
Annexe 2 : Recours aux entreprises privées de sécurité
Annexe 3 : Fiche technique relative aux barrières (acier galvanisé)
Annexe 4 : Etablissements Recevant du Public (ERP)
Annexe 5 : Spectacles pyrotechniques
Annexe 6 : Manèges, machines et installations pour fêtes foraines
Annexe 7 : Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage
Annexe 8 : DPS - Grille d'évaluation des risques
Annexe 9 : DPS - Liste des associations de sécurité civile agréées

Ce memento abroge le memento 2015

I – ORGANISATION DES FETES

• **Cadres juridiques des manifestations taurines**

Trois sortes de situations peuvent se présenter :

1^{ère} situation – Système de régie

La commune choisit de gérer directement l'organisation de spectacles taurins. Elle se charge du choix des divers acteurs (hommes et taureaux), encaisse les recettes et paie les acteurs. Elle passe un marché selon les critères du code des marchés publics.

2^{ème} situation – Choix d'un prestataire de service

La commune choisit de faire appel à un prestataire de service qui est chargé de l'organisation complète de la manifestation. Ce prestataire est payé forfaitairement par la commune.

En ce qui concerne les courses camarguaises, il pourra être prévu, dans le cahier des charges, la possibilité de permettre à des « razeteurs » libres de participer à la course, conformément au règlement de la fédération française de la course camarguaise.

Dans cette hypothèse, il y a également lieu d'utiliser la procédure du marché public pour le choix du prestataire qui devra, lui, choisir les hommes et le bétail correspondant à ce qui est prévu par les conditions du marché.

La commune doit alors mettre en concurrence les prestataires susceptibles de remplir les conditions demandées.

3^{ème} situation – Gestion par un tiers

La commune fait appel à un tiers qui gère l'événement à ses risques et périls. Il est payé par les recettes guichet (même si une recette forfaitaire non substantielle peut lui être versée).

La qualification de service public est fonction du caractère traditionnel et/ou de l'intérêt culturel ou touristique présentés par la manifestation considérée.

Dans l'hypothèse où ces caractéristiques sont bien établies, il y a lieu d'appliquer la procédure de délégation du service public (articles L 1411-1 et suivants du C.G.C.T.).

Il convient de bien noter :

- ▶ la nécessité de respecter la procédure particulière applicable,
- ▶ l'importance de la rédaction du cahier des charges établi par la commune pour fixer le cadre précis des manifestations taurines voulues par elle, notamment en ce qui concerne les conditions de sécurité,
- ▶ que la mise en place d'une délégation de service public pour l'organisation des manifestations taurines n'a pas pour effet de décharger la commune de façon complète et immédiate : la commune doit toujours veiller au bon respect du cahier des charges.

A contrario, si ces conditions ne sont pas réunies, l'utilisation par un tiers des installations municipales s'effectue dans le cadre d'une simple location.

S'il s'agit d'une association, une convention doit être passée entre la commune et l'association.

- **Police sanitaire et protection animale**

La police sanitaire (contrôle sanitaire des bovins camarguais – articles L.2212-2 du CGCT et L.221-1 et suivants, L.223-1 à L.223-8 du Code rural et de la pêche maritime)

Seuls les élevages présentant toutes les garanties sanitaires peuvent participer aux spectacles taurins.

En vertu du code rural et de la pêche maritime et du code des collectivités territoriales, il relève de la responsabilité du maire de vérifier que les élevages respectent ces conditions. Ce contrôle peut se conduire parallèlement à la vérification des mesures de sécurité obligatoires exigées lors de ces manifestations, au premier rang desquelles le contrôle de l'assurance du manadier

Les éleveurs participants à ces spectacles doivent présenter, avant et lors du spectacle, les originaux des documents sanitaires et d'identification de leurs bovins ; les photocopies de ces documents étant proscrites.

Il s'agit :

– soit des passeports des bovins (de couleur rose) mentionnant l'identification des animaux sur lequel est apposée l'attestation sanitaire (de couleur verte), certifiant que l'élevage d'origine des bovins est officiellement indemne des maladies légalement contagieuses de l'espèce,

PASSEPORT DU BOVIN

N° DE TRAVAIL: 3013 | CODE PAYS: FR | N° NATIONAL: 30 | SEXE: F | TYPE RACIAL: Camargue | DATE DE NAISSANCE: 19.04.2003

N° D'EXPLOITATION DE NAISSANCE: FR 30 | N° D'EXPLOITATION D'ÉDITION: 3737 | DATE D'ÉDITION: 01.10.03 | N° NATIONAL DE LA MÈRE: FR 30

ATTESTATION SANITAIRE

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires atteste que le bovin n° travail N° identification Sexe Race Date naissance N° de cheptel Vétérinaire

3013 FR30 F 37 19.04.03 30

PROvient d'un cheptel :

OFFICIELLEMENT INDEMNÉ DE LEUCOSE
OFFICIELLEMENT INDEMNÉ DE BRUCELLOSE
OFFICIELLEMENT INDEMNÉ DE TUBERCULOSE

UTILISABLE JUSQU'AU **Décès du bovin** lorsque le bovin ne quitte pas son cheptel

VALIDABLE 30 JOURS À COMPTER DE LA DATE DE DÉPART DU BOVIN

Signature de l'éleveur (1)

04/11/2005
a - 17/62
b - 2/2
c - 35/80
ASDA verte

FR30

Numéro d'identification

Numéro de cheptel

-

– soit des passeports des bovins (de couleur rose) mentionnant l'identification des animaux et d'un document émanant de la Direction Départementale de la Protection des Populations certifiant que le cheptel bénéficie d'une autorisation de participation aux spectacles taurins, malgré son statut non officiellement indemne, et précisant les conditions à respecter. Ces dérogations ont été mises en place afin de permettre une poursuite de l'activité des élevages avec toutes les garanties sanitaires requises, sous réserve du respect des exigences mentionnées sur le document de dérogation. Ces dispositions assurent la pérennité économique des élevages concernés.

Il incombe également au maire de contrôler que l'animal présenté, identifié par ses deux boucles auriculaires, correspond à celui mentionné sur l'attestation sanitaire (numéro d'identification). Doit, également, être vérifié que le taureau est bien la propriété du manadier en établissant la correspondance entre le numéro de cheptel figurant sur l'attestation sanitaire et le numéro de cheptel du manadier.

Par ailleurs, le respect de la propreté des lieux dans lesquels sont accueillis les animaux avant et après les spectacles demeure un élément essentiel limitant la transmission indirecte des maladies. Un nettoyage et une désinfection des lieux accueillant les animaux sont indispensables à la maîtrise des maladies animales et sont imposés par la réglementation.

Des contrôles inopinés peuvent être réalisés par la D.D.P.P. pour vérifier, non seulement le respect des exigences sanitaires et d'identification, mais également le bon état de santé général des animaux.

D'éventuelles sanctions et, en particulier, l'interdiction de participation de certains animaux avec des conséquences possibles sur le déroulement des programmes prévus peuvent s'ensuivre en cas de manquement grave à l'un au moins des points pré-cités.

Pour les manadiers ne possédant pas la licence de la Fédération Française de Courses Camarguaises, il est indispensable de contacter le plus tôt possible et au minimum 16 jours avant la manifestation, la direction départementale de la protection des populations d'origine qui précisera si l'établissement est autorisé à participer à des manifestations au regard de sa qualification sanitaire, par fax ou par mail. Conformément à l'article L 214.15 du Code Rural et de la Pêche Maritime : « Les marchés, halles, stations d'embarquement ou de débarquement, les auberges, écuries, vacheries, bergeries, chenils et autres lieux ouverts au public, gratuitement ou non, pour la vente, l'hébergement, le stationnement ou le transport des animaux domestiques, sont soumis à l'inspection du vétérinaire sanitaire. ».

Pour les manifestations impliquant la participation de bovins provenant de plusieurs manades, le vétérinaire sanitaire vérifie les conditions de participation et la qualification des manades d'origine avant le début de la manifestation. Il faut qu'il y ait un camion par manade pour le transport et sur place les animaux sont maintenus dans des torils à cases excluant tout contact entre les animaux des différentes manades.

Les maires concernés par les manifestations taurines devront vérifier le respect de ces conditions pour toutes les manades participant aux courses taurines sur leur commune au titre de leurs pouvoirs de police sanitaire.

Pour joindre, aux heures ouvrables, les directions départementales de la protection des populations d'une manade :

- DDPP du Gard
Mas de l'Agriculture
1120 route de St Gilles
CS 10029
30023 Nîmes Cedex 1
Tél : 04.30.08.60.50 – mail : ddpp@gard.gouv.fr

- DDPP de l'Hérault
rue Serge Lifar
CS 87377
34184 Montpellier Cedex 4
Tél : 04.99.74.31.50 - mail : ddpp@herault.gouv.fr

- DDPP des Bouches du Rhône
22 rue Borde

13285 Marseille Cedex 8

Tél : 04.91.17.95.00 - mail : ddpp@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dans le cadre des manifestations taurines, l'organisateur conventionnera avec un vétérinaire afin d'intervenir, si besoin, pour assister les forces de l'ordre dans un délai restreint.

La protection animale

Seuls les animaux aptes à participer aux courses camarguaises et aux manifestations taurines de rue peuvent être employés. Les animaux présentant une mauvaise condition physique, maigres, malades, blessés ainsi que les femelles en fin de gestation ne doivent pas participer à ces manifestations.

En attente de la prestation ou lorsque la prestation est achevée, les animaux (taureaux et chevaux) doivent être placés dans des conditions compatibles avec leurs exigences physiologiques, déharnachés avec possibilité d'abris et d'abreuvement si nécessaire.

Les personnes procédant au transport par camion des chevaux et des taureaux doivent être en possession d'une autorisation de transport de type 1 délivrée par le Préfet pour le transport d'animaux vivants si le trajet est supérieur à 65 km.

Pour rappel, les animaux appartenant à des manades différentes doivent être transportés séparément.

D'autre part, au moins une des personnes accompagnant les animaux doit posséder un CAPTAV (certificat d'aptitude professionnelle pour le transport des animaux vivants).

Ces deux documents sont délivrés par les DDPP en application de l'article R. 214-49 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Il est interdit d'infliger des mauvais traitements aux animaux participant aux manifestations comme les mutilations, coups, jets de pierres ou de projectiles de toutes sortes, tissus, l'emploi de tout moyen pour faire tomber le taureau sur le bitume etc.,.

Ces actes constituent un délit pénal (article 521-1 du Code pénal) puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30.000 € d'amende.

● **Contrôle alimentaire et hygiène**

Le contrôle alimentaire

La commune, lorsqu'elle dispose d'un service d'hygiène, peut effectuer avant et pendant la manifestation des contrôles auprès des installations de restauration installées pour la manifestation taurine.

► Taureaux de corrida :

- abattage d'urgence hors d'un abattoir (arrêté ministériel du 18 décembre 2009)
- les taureaux sont saignés, éviscérés dans un emplacement adapté en présence d'un vétérinaire engagé par l'organisateur des corridas,
- une traçabilité des carcasses et des viscères doit être réalisée,
- l'ensemble des carcasses et des viscères doit être conduit à l'abattoir autorisé le plus proche, accompagné d'un « certificat vétérinaire d'information » renseigné par le vétérinaire et d'une « déclaration de l'éleveur ou du détenteur »,

- le transport doit être effectué dans les meilleurs délais et conditions d'hygiène et de respect des températures de transport.

► Taureaux à la broche :

- les animaux, abattus dans un abattoir agréé, doivent avoir été soumis à une inspection sanitaire avec estampilles ou marque de salubrité sur la carcasse,

- les carcasses des animaux de plus de 30 mois doivent être, préalablement à la cuisson, dévertébrées, par un boucher autorisé ou dans un atelier de découpe agréé.

► Restauration occasionnelle :

L'activité doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDPP (utiliser le CERFA n°13984*03) et respecter les dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009, du Code rural et de la Pêche Maritime et de la réglementation européenne (règlement 852/2004) :

- emplacements assurant une protection suffisante contre les souillures et contaminations,

- alimentation uniquement en eau potable,

- emplacements séparés pour les différentes activités afin d'éviter les contaminations croisées,

- surfaces des revêtements, des structures et des équipements en bon état d'entretien et permettant un nettoyage et une désinfection efficaces.

- équipements en bon état de fonctionnement et d'entretien,

- approvisionnement en matières premières chez un fournisseur agréé ou possédant une dérogation à l'agrément en cours de validité : la traçabilité (facture, bon d'achat ou de livraison) des matières premières doit être conservée.

- conservation et stockage des denrées dans des conditions d'hygiène permettant de respecter les températures limitant leur altération (respect de la chaîne du chaud et du froid),

- gestion des déchets dans le respect de l'hygiène,

- présence d'une personne pouvant justifier d'une formation spécifique en matière d'hygiène alimentaire (article D 233-6 du code rural et de la pêche maritime).

L'hygiène

Les installations sanitaires mises gratuitement à la disposition du public et des participants seront en nombre suffisant, proportionnel à la population accueillie, soit mobiles (contrat de location à fournir), soit fixes et correctement assainies.

● **Cadre fiscal**

Le principe

Les spectacles tauromachiques sont soumis aux impôts de droit commun :

➔ Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA),

➔ Impôt sur les bénéfices (bénéfices industriels et commerciaux ou impôt sur les sociétés),

➔ Impôts locaux des entreprises.

La fourniture de l'ensemble des éléments nécessaires à la réalisation des courses constitue une prestation unique relevant du taux normal de la TVA applicable à la totalité de la prestation.

Toutefois, les réunions sportives organisées sous l'égide de la Fédération française de la course camarguaise sont soumises à compter du 01 janvier 2015 en vertu de l'article 278-O bis du CGI à la TVA au taux de 5,5 %. L'impôt sur les spectacles auquel étaient soumises ces réunions sportives est supprimé à compter de cette date (BOI-TVA-LIQ-30-20-40-20150304).

La situation fiscale des organisateurs

Les règles d'imposition varient en fonction de la personnalité juridique des organisateurs de spectacles.

► *L'organisateur est une entreprise commerciale privée* : les opérations sont imposables à l'ensemble des impôts auxquels sont assujetties les entreprises.

► *L'organisateur est une association régie par la loi de 1901* : l'association, à condition de relever d'une gestion désintéressée et d'exercer l'activité sans but lucratif, peut être exonérée de T.V.A. et d'impôt sur les sociétés pour les manifestations de bienfaisance et de soutien dont le thème est le suivant :

- spectacles tauromachiques,
- spectacles sportif, culturel ou socio-éducatif,
- manifestation à caractère social ou philanthropique.

L'exonération s'applique dans la limite de 6 manifestations, toutes natures confondues, par an. Elle concerne les recettes encaissées du public et les subventions reçues pour ces 6 manifestations.

Au-delà de 7 manifestations, les opérations sont imposables dans les conditions de droit commun.

► *L'organisateur est une collectivité locale ou un organisme permanent à caractère social*, les dispositions prévues pour les associations sont applicables :

- aux organismes permanents à caractère social des collectivités locales ou des entreprises,
- aux comités des fêtes lorsque la municipalité prend une part prépondérante dans leur gestion et assure leur équilibre financier au moyen de subventions,
- aux municipalités elles-mêmes.

En tout état de cause, chaque redevable peut saisir l'administration pour faire préciser les règles fiscales applicables à sa situation particulière (*article L. 80B du Livre des Procédures fiscales*), en l'adressant à la DDFIP du Gard – Pôle gestion fiscale – Division des Affaires Juridiques – 67 rue Salomon Reinach, 30 032 NIMES Cedex 1.

● **Cadre économique**

Ces festivités donnent lieu également à l'exercice d'autres activités du type : bar, restauration, spectacles dansants, promenades à cheval, etc...

Organisées par des professionnels ou des associations, elles doivent, dès lors qu'elles sont proposées à tout public, respecter les diverses réglementations en vigueur :

- *les règles d'information du consommateur* :
 - affichage obligatoire des prix,
 - interdiction de publicité mensongère

► *les règles de facturation* : tout achat pour les besoins d'une activité professionnelle doit donner lieu à facturation

► *les règles d'inscription* : RCS, RCM, Mutualité Sociale Agricole

► *les associations* ne peuvent avoir une activité commerciale (offre de vente de produits et services de façon habituelle à des non-adhérents) que si les statuts le prévoient.

► **LES DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES** SONT AUTORISÉS UNIQUEMENT PAR LES MAIRES :

Article L 3334-2 du Code de la santé publique.

Les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'[article L. 3332-3](#), mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale.

Dans ce cadre, **ne peuvent être vendues (ou offertes) que des boissons des groupes 1 et 3**, sur les cinq définis à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique¹.

La demande d'autorisation doit être expresse, l'autorisation prenant la forme d'un arrêté municipal qui doit préciser la catégorie du débit de boissons (3^{ème}). (*Article L3331-1 du code de la santé publique*)

La durée d'exploitation de ces débits est limitée à celle de la manifestation à l'occasion de laquelle ils sont ouverts.

Les associations qui organisent des manifestations publiques peuvent, **dans la limite de cinq autorisations annuelles**, établir un débit de boissons temporaire. (*Article L3334-2 alinéa 2 du code de la santé publique*)

Attention : les buvettes de 3^{ème} catégorie² ne peuvent être installées dans les zones protégées définies par l'*article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2011-105-0001 du 15 avril 2011* (édifices consacrés à un culte quelconque, cimetières, établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux, établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse, stades, piscines, terrains de sport publics ou privés, établissements pénitentiaires, casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de terre, de mer et de l'air dans un périmètre de protection de :

- 50 mètres pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 5 000 habitants,
- 100 mètres pour les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

- La réglementation applicable aux installations sportives

Article L3335-4 : La vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 définis à l'[article L. 3321-1](#) est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

1 Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – art. 12

2 Conformément à l'article 21 de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2016. Les licences de 2^e catégorie au sens du 2° de l'article L. 3331-1 du code de la santé publique existant au jour d'entrée en vigueur de la présente ordonnance deviennent de plein droit des licences de 3^e catégorie au sens du 3° du même article.

Le maire peut, par arrêté, accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante-huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du troisième groupe sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives définies par la [loi n° 84-610 du 16 juillet 1984](#) relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, en faveur :

Seuls peuvent prétendre à ces dérogations :

- a) Des associations sportives agréées conformément à l'article L. 121-4 du code du sport et dans la limite des dix autorisations annuelles pour chacune desdites associations qui en fait la demande ;
- b) Des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de deux autorisations annuelles par commune ;
- c) Des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de quatre autorisations annuelles, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques.

Les dérogations mentionnées à l'article L. 3335-4 font l'objet d'arrêtés annuels du maire de la commune dans laquelle sera situé le débit de boissons dont l'ouverture temporaire est sollicitée.

Les demandes de dérogation ne sont recevables que si les fédérations sportives ou les groupements pouvant y prétendre les adressent au plus tard trois mois avant la date de la manifestation prévue. Ces demandes précisent la date et la nature des événements pour lesquels une dérogation est sollicitée.

Toutefois, en cas de manifestation exceptionnelle, le maire peut accorder une dérogation au vu de la demande adressée au moins quinze jours avant la date prévue de cette manifestation.

Article D3335-17 : pour chaque dérogation sollicitée, la demande doit préciser les conditions de fonctionnement du débit de boissons et les horaires d'ouverture souhaités ainsi que les catégories de boissons concernées.

Il est statué sur ces points dans l'arrêté municipal d'autorisation.

Article D3335-18 : Tout établissement mentionné à l'article D. 3335-16 qui ouvre un débit de boissons sans l'autorisation du maire ou sans respecter les conditions fixées par la dérogation temporaire est soumis aux procédures énoncées aux articles 4 et 5 du décret n° 93-1101 du 3 septembre 1993 concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités.

L'exploitation de ces débits de boissons temporaires, autorisés à titre dérogatoire, s'opère dans le cadre des obligations prévues par les [articles L. 332-3 à L. 332-5](#) du code du sport.

- Rappel des différents groupes de boissons – Article L.3321-1 du code de la santé publique (modifié par ordonnance n°2015-1682 du 17/12/2015 art. 12) :

4 GROUPES :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

Groupe 2 : Abrogé ;

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Groupe 4 : Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de

200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;

Groupe 5 : toutes les autres boissons alcooliques.

- Horaires de fermeture des débits de boissons temporaires et permanents

Ces horaires sont fixés par l'arrêté préfectoral n°2010-27-1 du 27 janvier 2010 modifié par l'arrêté n° 2010-90-1 du 31 mars 2010 dont les modalités ont été rappelées par lettre du 26 avril 2016 (*Annexe 1*) :

- 1 H du matin dans toutes les communes du département ;
- 2 H du matin dans les communes du Grau du Roi et d'Aigues-Mortes, du 1^{er} juin au 30 septembre inclus.

Les maires peuvent :

- avancer l'heure de fermeture
- accorder des dérogations exceptionnelles collectives aux débits de boissons permanents et temporaires, les jours de fête légales ou locales, **dans la limite de 4 heures du matin**.

**Pour toute information, vous pouvez contacter à la Préfecture
au Bureau de la réglementation et des polices administratives**

**Mme Sylvie Le Cornec par téléphone : 04 66 36 41 90
ou par mail : pref-debitsboissons@gard.gouv.fr**

Les décisions municipales, prises sous forme d'arrêté au moins 15 jours avant la date prévue, devront être déposées en préfecture ou sous-préfecture et notifiées aux services de gendarmerie ou de police nationales.

► *les obligations fiscales et sociales* doivent être remplies auprès des centres des impôts et de l'URSSAF.

► *la diffusion de musique dans un lieu ouvert au public* : prendre contact avec la S.A.C.E.M. – 11, rue Roussy – 30 000 Nîmes Tél 04 86 06 32 60.

● Responsabilité des intervenants et assurances

Les obligations et responsabilités des intervenants

► *Le maire/ la commune*

Il appartient au maire mais également à la commune de mettre en œuvre les moyens de police de nature à assurer la sécurité des passants et des spectateurs et le bon déroulement de la manifestation.

Il doit aussi prendre toutes dispositions pour protéger les spectateurs passifs ou simples passants, étrangers à la fête, qui se tiennent au cœur de la manifestation ou à l'extérieur de celle-ci et qui pourraient être victimes d'un animal égaré.

☞ s'il est établi, en cas d'accident survenu sur la voie publique au spectateur d'une manifestation traditionnelle, l'existence d'une faute dans l'organisation **ou** le fonctionnement du service public **ou** dans la mise en œuvre des moyens de police prévus pour assurer la sécurité des spectateurs, la responsabilité de la commune peut être engagée (*considérant de principe figurant dans l'arrêt CAA Marseille – 08.10.2007, Toulza c/commune de Saint Gély du Fesq*).

Pour assurer la sécurité de la manifestation, le maire, au nom de la commune, doit faire installer un système de barrières sur tout le parcours emprunté par les animaux afin de protéger les spectateurs.

Hors agglomération, ces barrières ne sont utiles qu'en cas de fort public attendu.

La Fédération Française de Courses Camarguaises recommande les barrières de type « beaucairoise » (*cf annexe 3*), car elles sont plus hautes et plus solides.

Elles doivent être reliées entre elles par un système sécurisé empêchant toute disjonction et/ou déplacement (colliers, chaînes, ...).

Lorsque la manifestation est particulièrement dangereuse (ex. : utilisation de taureaux à cornes nues), le maire doit veiller à prendre, suffisamment à l'avance, toutes dispositions en matière d'information permettant aux simples touristes d'avoir conscience du danger réel qu'ils encourent de part leur simple présence sur le parcours du spectacle.

Une information efficace et suffisante, par tous moyens (apposition d'affiches, haut-parleurs, etc...) doit être mise en place, autant que possible en plusieurs langues en raison de la présence de nombreux touristes étrangers.

Une réunion préalable d'information et de préparation réunissant toutes les parties concernées, sous l'égide de l'organisateur, permettra de faire un point précis sur l'organisation et les difficultés particulières, notamment en matière d'abrivado, de bandido, d'encierro, compte tenu des risques spécifiques liés à leur déroulement sur la voie publique.

Avant le début du spectacle, le maire doit s'assurer avec les services concernés (police municipale, gendarmerie ou police nationales) que le parcours du spectacle est libre de toute occupation et que les déviations de circulation ont bien été mises en place afin d'empêcher que des véhicules viennent stationner ou circuler sur le parcours du spectacle.

Dans les manifestations d'abrivado et bandido (départ des prés ou arrivée aux prés à plusieurs km du village), tous les véhicules à moteur doivent être **interdits** car générateurs de trop de sinistres corporels ou matériels.

Sur les parcours intra et extra-muros, les murs de cartons, les bâches, banderoles, feux, projectiles, pétards sont strictement interdits.

Avant le début de la manifestation, le maire doit effectuer une reconnaissance du parcours, et un signal sonore du type « **bombe** » appelée aussi « **marron d'air** » doit annoncer le début puis la fin de la manifestation.

Cette "**bombe**", lancée à l'aide d'un mortier, correspond à un artifice de divertissement de catégorie 2 ou 3 dont le calibre ne dépasse pas 105 mm. Seule une personne ayant fait une demande d'agrément à la préfecture et présentant une garantie suffisante au regard de la sécurité publique se verra délivrer l'agrément. (*cf formulaire de demande d'agrément joint en annexe 5*).

Attention : en cas d'utilisation d'un artifice de divertissement de catégorie 4, le certificat de qualification est obligatoire.

Le maire prendra un arrêté municipal qui distinguera la partie réservée au public et celle réservée aux acteurs de la manifestation.

L'arrêté municipal doit prévoir :

– des mesures visant à interrompre la circulation et à interdire le stationnement dans les secteurs de passage des taureaux et chevaux ;

- l’installation de barrières pour condamner les entrées des rues adjacentes ;
- la mise en place du service d’ordre, la surveillance du parcours et des carrefours par des personnels dédiés ou par la police municipale, en liaison avec les services de la Police ou de la Gendarmerie Nationales,
- la mise en place d’un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) cf. ci-après chapitre IV.

Si la réglementation « grands rassemblements » est applicable à la manifestation (plus de 10 000 personnes estimées à l’instant « t » pour le département du Gard), l’information sera portée à la connaissance de la préfecture (SIDPC) au moins **2 mois** avant la date de la manifestation. Celle-ci organisera une réunion spécifique au cours de laquelle l’organisateur présentera les dispositions qu’il compte prendre pour assurer son bon déroulement (*cf la circulaire préfectorale du 29 décembre 2011 manifestations ou rassemblements de personnes – Grands rassemblements*).

☞ la responsabilité du maire et de la commune peut être engagée pour insuffisance de barriérage, défaut de surveillance (CA Nîmes – 17.03.1983, Cie la Zurich), inadaptation des barrières (CAA Marseille – 05.05.2008, commune d’Aubais c/ Aubanel).

☞ la responsabilité du comité des fêtes peut également être engagée lorsque le placement d’un véhicule de service par rapport aux barrières a entraîné de fait la mise en insécurité des spectateurs et provoqué un incident (CA Nîmes – 23.05.1996, Cie AXA c/ comité des fêtes, de loisirs et de culture de Fourques).

☞ la responsabilité de la commune peut aussi être engagée au regard de l’imprécision de la réglementation édictée pour la manifestation taurine. Cette imprécision peut éventuellement trouver à se cumuler avec une sécurité elle-même défaillante, même après le terme de la manifestation (CAA Marseille – 21.02.1985, commune de Saint Juste c/ Cuartero).

Ainsi, une abrivado a été l’occasion de mettre en cause la responsabilité de la commune car l’arrêté municipal indiquait l’heure de début d’interdiction de stationner et de circuler mais pas l’horaire de fin. De plus, les taureaux, à l’issue du spectacle, avaient été parqués dans un enclos seulement fermé par une estrade qui, non seulement ne constituait pas une protection suffisante, mais avait, de plus, permis la fuite de l’animal à l’origine d’un accident.

► *L’organisateur*

Il est tenu à l’application stricte de l’arrêté municipal fixant les mesures de sécurité et notamment les circuits prédéfinis des abrivado et bandido.

Il devra s’assurer que les manadiers, gardians ou cavaliers qui interviennent ou participent aux manifestations taurines sont détenteurs d’une assurance responsabilité civile et/ou licenciés de la Fédération Française de Courses camarguaises, autorisés à sortir leurs animaux de leur exploitation.

► *Le manadier*

Sa présence sur les lieux est vivement recommandée, car il est responsable des animaux intervenant dans la manifestation.

Le contrat conclu avec la commune devra donc préciser la présence du manadier ou de son représentant nommément désigné pendant toute la durée de la manifestation et jusqu’à l’évacuation des animaux dont les caractéristiques devront être clairement indiquées.

La responsabilité civile en cas d'accident

La souscription d'une assurance par les divers intervenants (commune, organisateur, manadier, gardians, cavaliers) lors de manifestations taurines est obligatoire.

Il convient cependant de rappeler que cette assurance ne dégage aucunement les intervenants de leur responsabilité pénale en cas de faute caractérisée (blessures volontaires, blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner, mise en danger de la vie d'autrui, ...)

Le maire devra exiger les justificatifs des assurances souscrites avant d'autoriser la manifestation.

► *L'assurance responsabilité civile de la commune*

Il s'agit aussi bien d'assurer les risques des dommages subis par les biens communaux que des dettes envers autrui du fait des responsabilités encourues par la commune ou d'autres obligations envers les personnes (protection sociale des agents).

Lors de la souscription des contrats, il convient de déterminer avec soin les montants de la garantie et de bien préciser les risques pris en charge par la société d'assurance comme ceux qui sont exclus.

L'organisation de manifestations taurines doit être expressément mentionnée dans le contrat.

D'autres activités engagent parfois la responsabilité de la commune dès lors qu'elles sont le fait de ses élus et de ses collaborateurs (maire, adjoints, conseillers municipaux, agents placés sous l'autorité de la commune, les civils requis par la commune et tout bénévole).

La commune assure ainsi leur responsabilité soit par le contrat de responsabilité civile soit par un contrat séparé.

La souscription d'une police d'assurance à titre préventif revêt donc le plus grand intérêt. En effet, l'assurance protège non seulement le maire sur le plan de sa responsabilité personnelle mais également le collaborateur bénévole qui en l'absence de toute faute, ne saurait se prévaloir des règles de responsabilité pour risque, celles-ci ne s'appliquant que dans le cas de la participation à un service public à l'exclusion des jeux et des sports.

► *L'assurance responsabilité civile de l'organisateur*

Les organisateurs (commune, syndicat d'initiative, association, comité des fêtes) peuvent voir leur responsabilité engagée de leur propre fait ou du fait de leurs employés, des locaux, des activités et des installations, vis-à-vis des bénévoles, des participants, des spectateurs, des tiers.

Plusieurs facteurs peuvent mettre en jeu la responsabilité de l'organisateur :

- les locaux, en cas d'accident dû à un défaut d'entretien, de sécurité ou d'incendie,
- les activités parfois à l'origine d'accidents dont la responsabilité incombe à l'organisateur,
- la nourriture et les boissons susceptibles de provoquer des intoxications alimentaires,
- les travaux préparatoires ou consécutifs à la manifestation (stands, gradins, pistes)

Les garanties à prévoir pour l'organisation d'une manifestation font l'objet d'un contrat particulier ou doivent être incluses dans le contrat général de responsabilité civile de l'organisateur.

Il convient d'assurer la responsabilité de l'organisateur non seulement de son fait mais aussi du fait des dirigeants et des aides bénévoles, envers les visiteurs, participants, spectateurs.

La responsabilité des organisateurs de spectacles taurins se déroulant dans une enceinte fermée accueillant le public est de nature contractuelle et met à la charge des organisateurs une obligation de sécurité de moyens.

En cas de doutes sur les clauses du contrat d'assurance, il est nécessaire de les faire expliciter par la rédaction d'une formulation dénuée d'ambiguïté. Il faut que le contrat énonce clairement ce qui est assuré, qui est assuré et quelles sont les exclusions de l'assurance.

► *L'assurance responsabilité civile du manadier*

La responsabilité du manadier pourra être engagée lorsqu'une maladresse, une imprudence, une inattention ou un manquement à une obligation de sécurité ou de prudence sera constaté.

En matière d'abrivado et d'encierro, la responsabilité civile du manadier se fonde sur l'article 1385 du Code Civil, en vertu duquel *«le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé»*.

Pour le temps de déroulement de la manifestation taurine, le manadier conserve la garde des taureaux soit de manière directe, soit par l'intermédiaire de ses préposés.

☛ La responsabilité du manadier en tant que gardien trouve à jouer sur le parcours de l'abrivado et à proximité dudit parcours. Elle joue également en dehors du lieu où se déroule l'abrivado, lorsque l'animal s'écarte nettement du parcours (CA Nîmes- 02.04.1997, Mazars et Cie AXA c/ Arragain et autres et CA Aix en Provence- 24.10.2002, Navarro c/ Vedel).

Il revient donc au manadier, qui connaît le trajet emprunté par les animaux, de mesurer les occasions d'évasion qu'offre le parcours, de choisir ses bêtes en conséquence, de déceler les manœuvres que pourraient éventuellement employer les piétons pour éviter les taureaux, de sélectionner ses cavaliers et de leur assigner la place qui leur revient dans l'escorte.

Le contrat passé entre la commune ou un comité des fêtes et le manadier aux termes duquel ce dernier met à la disposition du village ses taureaux et ses gardians pour une manifestation taurine ne le décharge pas de la garde des animaux, qu'il exerce par l'intermédiaire de ses gardians.

Le manadier doit réparer les dommages causés par un taureau échappé, sans possibilité d'exonération en raison de l'intervention du public. Il est considéré comme responsable en tant que gardien, sur le fondement de l'article 1385 du Code Civil, du dommage causé par un animal qui échapperait au contrôle de sa manade.

Il doit respecter la sécurité dans la conduite des animaux pendant toute la durée de la manifestation.

Le manadier doit souscrire, soit un contrat de responsabilité civile spécifique pour la manifestation, soit inclure dans le contrat général couvrant son élevage une clause d'extension de garantie à ce type d'activité.

La responsabilité pénale

La responsabilité pénale des organisateurs des manifestations taurines (maire, comité des fêtes, manadier) est susceptible d'être mise en jeu soit par application de dispositions particulières définissant les infractions propres aux agents publics soit par l'effet de dispositions générales applicables à tout citoyen y compris pour les fautes non intentionnelles.

L'assurance « protection juridique » de la commune peut prendre en charge les frais de défense de son représentant devant les juridictions répressives.

II – DEFINITION DES COMPETENCES

• Le pouvoir de police du Maire

En application de l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), « *Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.* »

Il est donc important que le maire, par voie d'arrêté, prenne les mesures préventives utiles pour éviter tout accident. Ces actes seront soumis, en cas de plainte contre l'édile municipal, à l'appréciation du juge qui vérifiera si l'autorité municipale a bien fait usage des pouvoirs de police qu'elle détient des lois.

Les mesures préventives : ensemble de mesures destinées à éviter un événement qu'on peut prévoir et dont on pense qu'il entraînerait un dommage pour l'individu ou la collectivité.

Ces mesures ne doivent pas être confondues avec la mise en place de moyens de secours qui interviennent postérieurement à la réalisation du risque.

Les moyens de prévention sont des dispositifs de prévention au titre desquels peuvent être cités :

- les moyens de dépistage de l'alcoolémie pour les conducteurs de véhicules
- l'information des personnes sur les risques spécifiques des manifestations taurines
- ...

La prévention concernant la consommation d'alcool, la conduite des véhicules, la protection contre les maladies sexuellement transmissibles... est une action continue qui doit être réalisée tout au long de l'année et ne pas se limiter aux seules périodes des manifestations.

• La police municipale

L'article L 2212-2 du C.G.C.T dispose que :

« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment (...) le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics (...) »

Les agents de police municipale exécutent, en application de l'article L 2212-5 du C.G.C.T., « *dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.* »

Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés ».

L'article L.2212-9 du C.G.C.T prévoit une possibilité d'utilisation commune de moyens par les maires de communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération, en cas de manifestation exceptionnelle à caractère récréatif, à l'occasion d'un afflux important de population, ce que sont la plupart du temps les manifestations taurines. Les agents mis à dispositions par les autres communes ne peuvent pas être armés.

L'article L.2214-4 alinéa 2 du même code précise que dans les communes où la police est étatisée (pour le Gard, Alès, Bagnols/Cèze, Beaucaire, Les Angles, Nîmes, Saint Christol lez Alès et Villeneuve-lez-Avignon), l'Etat a la charge du bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements d'hommes, ce qui se produit lors de nombreuses manifestations taurines.

S'agissant de la police dans les campagnes, l'article L 2213-16 du C.G.C.T. place celle-ci sous la surveillance du garde champêtre et de la gendarmerie nationale.

- **La sécurité privée (soumise à autorisation préfectorale)**

Pour avoir recours à une entreprise privée de sécurité afin d'exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde, il est nécessaire d'en demander l'autorisation auprès des services de la Préfecture. (*cf. en annexe 2, copie de mon courrier du 29 avril 2014, relatif à cette procédure*).

III – SECURITE DES LIEUX DE MANIFESTATION

- **Barriérage (sécurisation des parcours de manifestations taurines)**

La Fédération Française des Courses Camarguaises recommande l'utilisation de barrières pour sécuriser le parcours des abrivado, bandido, encierro (*cf. Annexe 3*)

- **ERP : Risques incendie panique et accessibilité**

Un tableau figurant en *annexe 4* récapitule la réglementation en matière d'Etablissements Recevant du Public(ERP) pour les bâtiments, locaux, enceintes utilisées ou liées à des manifestations taurines ou festives.

- **Spectacles pyrotechniques**

E n *annexe 5*, vous trouverez une lettre circulaire du 17 mai 2016 relative à la réglementation applicable à l'organisation de spectacles pyrotechniques ainsi qu'une fiche technique à destination des collectivités locales. Un formulaire de demande d'agrément préfectoral est également joint. Cet agrément permet aux titulaires de lancer les "bombes" ou "marrons d'air" qui signalent le début et la fin des abrivado, bandido et encierro (*formulaire à adresser à la Préfecture du Gard par mail à defense-protection-civile@gard.pref.gouv.fr*).

- **Manèges, machines et installations pour fêtes foraines**

L'organisation des fêtes traditionnelles est parfois l'occasion d'accueillir sur vos communes des manèges, machines et installation pour fêtes foraines. Ces matériels doivent faire l'objet d'une attention particulière. La lette circulaire préfectorale du 22 juin 2015 jointe en *annexe 6* récapitule la réglementation en la matière.

- **Nuisances sonores**

L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008 joint en *annexe 7* récapitule la réglementation en matière de lutte contre les bruits de voisinage. Il précise également les possibilités de dérogation susceptibles d'être accordées par les maires à l'occasion d'événements festifs tels que les fêtes traditionnelles.

IV – SANTE PUBLIQUE

- **La prévention**

Depuis 2010, un programme intitulé « *Prévention lors des fêtes votives et des événements festifs* » dont l'animation a été confiée au CODES 30 (*Comité d'Education pour la Santé du Gard -15 rue St Anne 30900 Nîmes Tel : 04.66.21.10.11 Fax : 04.66.21.69.38 – www.addictions-infos-gard.org*). a été initié par la Préfecture et l'Agence Régionale de Santé.

L'Association des Maires du Gard a été associée à ce programme, notamment à l'occasion de l'élaboration d'une *Charte de prévention des consommations à risques lors des fêtes traditionnelles des communes du Gard*. Avec cette charte dont l'objectif principal est d'accompagner les maires dans une démarche de prévention, la préfecture propose aux communes, en partenariat avec l'association des maires du Gard, des formations, du prêt de matériel et des conseils pratiques. Un guide des bonnes pratiques est mis à votre disposition sur le site :

www.addictions-infos-gard.org

La prévention est l'une des clés susceptible de permettre un bon déroulement des festivités. Pour cela l'implication de tous les partenaires est nécessaire.

A cet effet, il me paraît intéressant que soit nommé, dans chaque commune, un référent Sécurité et/ou Sécurité Routière qui pourrait être rendu destinataire de toutes informations utiles en matière de sécurité routière mais également de prévention de toute autre conduite à risques.

D'une manière générale, je souhaite améliorer l'échange de bonnes pratiques à l'occasion des réunions d'informations proposées par le CODES, via le site www.addictions-infos-gard.org et par la signature tripartite (*Préfecture/AMG/Maire*) de la charte ou par le réseau des référents sécurité.

- **Le dispositif prévisionnel de secours (DPS)**

Une surveillance particulière doit être assurée, compte tenu des risques inhérents à l'événement et liés à une concentration de population.

L'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours définit les différents Dispositifs Prévisionnels de Secours (DPS). Il est consultable sur le site de la Préfecture du GARD en page d'accueil Rubrique *Sécurité et prévention des fêtes traditionnelles*.

Ceux-ci s'appliquent aux rassemblements selon une grille d'évaluation des risques constituée de différents critères : effectif et comportement prévisible du public, environnement et accessibilité du site et délai d'intervention des secours.

Un Ratio d'Intervenants Secouristes (RIS) est à calculer en fonction de ces critères (*cf. grille en annexe 8*).

Si le RIS est inférieur ou égal à 0,25: l'appréciation de mettre ou non en place un DPS est laissée à la diligence de l'autorité de police compétente.

Si le RIS est supérieur à 0,25 : un DPS **doit** être mis en place.

A titre d'exemple, s'agissant de fêtes votives, feria et autres manifestations taurines, eu égard au taux élevé du risque en raison du type d'activité, dès 260 personnes, le RIS est supérieur à 0,25 et un DPS est donc obligatoire.

Bien que les dispositions de ce référentiel soient uniquement prises pour assurer la sécurité du public, il revient à l'organisateur de la manifestation d'apprécier l'opportunité de les appliquer à **la sécurité des acteurs**, en l'absence de dispositions réglementaires plus contraignantes (*règlements des fédérations sportives par exemple*).

Ainsi, pour toute manifestation taurine, il est impératif de prévoir **pour les acteurs** :

- 1 ambulance agréée (transporteur sanitaire privé) et préférentiellement de *Catégorie A* (type ASSU – Art R.6312-8 du CSP) Type B (Norme NF EN 1789) ou autorisé (Association Agréé de Sécurité Civile ou SDIS). Le véhicule ambulance doit être équipé de matériel secouriste réglementaire (*Arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres*) ainsi que d'un Défibrillateur Automatisé Externe (DAE) et d'un matelas à dépression et équipée de matériel de communication (radio ou téléphone portable)
- 2 secouristes minimum titulaires du PSE2

Les conditions de mise en oeuvre

La mise en œuvre d'un DPS ne peut être confiée **qu'à une association agréée de sécurité civile** * (*cf. liste jointe en annexe 9*).

L'organisateur remplit la demande de dispositif prévisionnel de secours fournie par l'association de sécurité civile choisie.

Ce document permettra à l'association de déterminer le nombre de secouristes nécessaires.

** les associations de sécurité civiles agréées ne peuvent déléguer à aucune société de droit privé ou de droit public, ou à tout autre mode de représentation territoriale ou à tout autre association non agréée de sécurité civile, tout ou partie de l'agrément de sécurité civile qui leur a été délivré et notamment dans le cadre de la mission concernant les DPS à personnes.*

Les procédures

La signature d'une convention est obligatoire entre l'organisateur et l'association de sécurité civile retenue. Elle doit préciser les dates et heures des manifestations, la composition de l'équipe de secours conforme à la grille d'évaluation signée et l'engagement de l'association de sécurité civile à rester jusqu'à la fin de la manifestation.

Il convient de préciser que les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif dont le public et le personnel peuvent atteindre plus de 1500 personnes sont tenus d'en faire la déclaration au maire en vertu de l'article R211-22 du code de la sécurité intérieure un an au plus et, sauf urgence motivée, un mois au moins avant la date de la manifestation.

Il existe d'autres types de déclarations avec d'autres seuils (*par exemple la déclaration à déposer pour un rassemblement festif à caractère musical dès 500 personnes, article R.211-2 du code de la sécurité intérieure*). Ces seuils constituent des sujets distincts de l'application du référentiel sur les DPS.